

DECRETE

Article premier : Le résultat net de la SOTOCO pour compter de l'exercice 1996 est réparti de la façon suivante :

- 50 % sous forme de ristourne aux producteurs ;
- 50 % à l'Etat sous forme de dividendes.

Art. 2 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké D. DOGBE

DECRET N° 97-113/PR du 20 août 1997 portant autorisation de cession des 7 500 actions restantes de l'Etat dans la Société Générale des Moulins du Togo (SGMT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris pour application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-015/PR du 16 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission de Privatisation ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97/79/PR du 30 mai 1997 portant autorisation de cession des parts de l'Etat dans la Société Générale des Moulins du Togo (SGMT) ;

Vu les statuts de la SGMT ;

Vu l'avis conforme de la Commission de Privatisation du 29 mai 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Il est autorisé la cession des sept mille cinq cent (7 500) actions restantes appartenant à l'Etat au prix de cent cinq mille (105 000) F CFA l'action, soit au total sept cent quatre vingt sept millions cinq cent mille (787 500 000) F CFA, au groupe privé partenaire du Togo dans la SGMT.

Art. 2 - Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la zone franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N°97-114/PR du 20 août 1997 — Portant dissolution de l'Office National des Produits Vivriers (Togograin)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 71-164 du 03 août 1971 portant création de l'Office National des Produits Vivriers (Togograin) ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - L'Office National des Produits Vivriers, Togograin, est dissout.

Art. 2 - M. Momboza HALAOUI, expert, comptable est nommé liquidateur de Togograin.

Art. 3 - Il est conféré au liquidateur tous les pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation.

Art. 4 - Le liquidateur rend compte régulièrement au Conseil de surveillance du déroulement des opérations de liquidation.

Art. 5 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké D. DOGBE

**DECRET N° 97-115/PR du 20 août 1997 portant dissolution de
la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-
Cacao (SAFICC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la
Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La Structure Nationale d'Appui à la Filière
Café-Cacao (SAFICC) est dissoute.

Art. 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 20 Août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.
Kokou Daké D. DOGBE

**DECRET N° 97-116/PR du 20 août 1997 portant transfert de
l'actif et du passif de la SAFICC à l'Association de
Conseils et d'Appuis au Développement rural
(A.C.D.R.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la Structure
Nationale à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le Décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-115/PR portant dissolution de la SAFICC

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — L'actif et le passif de la Structure Nationale
d'Appui à la Filière Café-Cacao sont transférés à titre d'usufruit
à l'Association de Conseils et d'Appuis pour le Développement
Rural (A.C.D.R.)

Art. 2 — L'Actif est ainsi composé :

- les bâtiments et leurs matériels et mobiliers ;
- le parc matériel et les outillages d'ateliers ;
- les domaines agricoles : Centre de Production du
Matériel Végétal (CMPV) et leurs équipements ;
- les créances et les fonds en banque et en caisse . . .

Art. 3 — Un contrat entre l'Etat et l'A.C.D.R. établira les
conditions de cession.

Art. 4 — Le Passif de la SAFICC sera apuré par l'A.C.D.R.

Art. 5 — L'évaluation de l'Actif et du Passif sera établie par un
audit externe, avec l'appui du Ministère des Sociétés d'Etat et du
Développement de la Zone Franche.

Art. 6 — L'A.C.D.R. est tenue de gérer rationnellement les
biens qui lui sont cédés en usufruit et d'en établir une évaluation
annuelle durant la période de mise à disposition.

Art. 7 — En cas de faibles performances ou de mauvaise ges-
tion, l'Etat retirera sans préjudice, à l'A.C.D.R. les biens qui lui
sont confiés.

Art. 8 — En cas de dissolution de l'A.C.D.R., les biens rési-
duels transférés dont elle avait la gestion seront restitués à l'Etat.

Art. 9 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la
Pêche et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de
la Zone Franche sont chargés de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké Dominique DOGBE